



**TRÉVI SIÈGE SOCIAL**  
12775, rue Brault  
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4

## **ABRIS D'AUTO GARANTIE GÉNÉRALE**

### Portée de la garantie concernant les abris d'auto

1. Cette garantie porte uniquement sur les abris d'auto vendus par Trévi. Cette garantie ne comprend pas de garantie concernant l'installation. Les abris d'auto loués sont garantis selon les mêmes modalités et exclusions que la garantie pour les abris d'auto vendus par Trévi, à l'exception des points 3,4,5 et 9.

### Garantie de Trévi concernant les abris d'auto

2. Aux fins de cette garantie portant sur les abris d'auto, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication » ou « Défauts de Fabrication ») en est un qui (a) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de l'abri d'auto, ou (b) rend l'abri d'auto impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminue gravement son utilité. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 7 ne résultent pas de Défauts de Fabrication et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.

### Durée de la garantie de Trévi concernant les Défauts de Fabrication des toiles d'abris d'auto

3. La garantie de Trévi concernant les Défauts de Fabrication des toiles d'abris d'auto achetées entre en vigueur à la date d'achat de la toile ou de l'abri d'auto indiquée sur la facture d'achat et expire à la fin de la 2<sup>ème</sup> année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de ladite 2<sup>ème</sup> année, la garantie de Trévi ne s'applique plus et Trévi est alors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparation ou remplacement de la toile, et le client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et aux remplacements de la toile, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations ou remplacements. Les toiles d'abris d'auto loués sont garanties pour la durée totale de la location indiquée au contrat.

### Durée de la garantie de Trévi concernant les Défauts de Fabrication et/ou rouille de la structure d'abri d'auto

4. La garantie de Trévi concernant les Défauts de Fabrication et/ou rouille de la structure achetée d'abri d'auto entre en vigueur à la date d'achat de l'abri d'auto, tel qu'indiqué sur la facture d'achat, et expire à la fin de la 10<sup>ème</sup> année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de ladite 10<sup>ème</sup> année, la garantie de Trévi ne s'applique plus et Trévi est alors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparation ou remplacement de la structure, et le client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et aux remplacements de la structure, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations ou remplacements. Les structures d'abris d'auto loués sont garanties pour la durée totale de la location indiquée au contrat.

### Durée de la garantie de Trévi concernant les Défauts de Fabrication et/ou rouille des accessoires d'abri d'auto

5. La garantie de Trévi concernant les Défauts de Fabrication et/ou rouille des accessoires achetés d'abri d'auto entre en vigueur à la date d'achat de l'abri d'auto, tel qu'indiqué sur la facture d'achat, et expire à la fin de la 1<sup>ère</sup> année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de ladite 1<sup>ère</sup> année, la garantie de Trévi ne s'applique plus et Trévi est alors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparation ou remplacement de la structure, et le client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et aux remplacements des accessoires, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations ou remplacements. Les accessoires d'abris d'auto loués sont garantis pour la durée totale de la location indiquée au contrat.

\*Les accessoires sont : les ancrages permanents et toutes pièces autres que la toile et la structure.

### Signalement d'un possible Défaut de Fabrication

6. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication et fournir à Trévi une description suffisamment détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée. Tel signalement doit parvenir à Trévi au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception du signalement, un technicien de Trévi fera une analyse de la situation et Trévi informera le client s'il y a ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi des réparations qui doivent être effectuées pour corriger ledit Défaut de Fabrication. Dans l'éventualité où le client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité, ainsi que des photos à l'appui, il peut demander l'intervention du technicien de Trévi et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au client.

### Réparations de Défauts de Fabrication effectuées au cours de la garantie

7. Si l'analyse de la situation dont il est fait état aux sections 3 et 4 conclut que des pièces de remplacement sont requises pour cause de Défaut de Fabrication, et si lesdites pièces de remplacement sont requises au cours de la garantie, telles pièces de remplacement, et seulement ces pièces de remplacement, seront entièrement à la charge de Trévi.

### Exclusions à la garantie

8. Les dommages, dégradations et bris énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi :
  - a) Les dommages causés à la toile par des défauts liés à d'autres matériaux et équipements fournis et installés par le client ;
  - b) Les dommages causés par des pièces d'équipement fournies et installées par le client qui gênent l'utilisation normale de l'abri d'auto;
  - c) Les dommages résultant d'une installation faite par le client ou ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Trévi dont font état les plans de montage et d'installation. Les clients qui n'ont pas ou auraient égaré ces documents peuvent se les procurer chez Trévi ;
  - d) Tout dommage à la toile résultant d'événements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes ;
  - e) Les dommages causés à la toile par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation de l'abri d'auto, ainsi que par les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. Trévi insiste fortement sur l'importance de respecter les directives et conseils d'entretien consignés au contrat d'achat. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages subis qui sont le fait d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au client : les dommages à la toile occasionnés par un manque de déneigement régulier, les dommages causés à la toile par un entreposage inadéquat lorsqu'elle n'est pas utilisée, et les dommages causés par une installation inadéquate des ancrages permanents ;
  - f) Les dégradations résultant de l'usure normale de l'abri d'auto ;
  - g) Le comportement normal des matériaux de la toile et de la structure tel la décoloration de certains éléments ;
  - h) Les perforations et déchirures de la toile, ainsi que les déchirures de joints, sont causées par des objets tranchants ou pointus ou par d'autres gestes imprudents du client et ne sont pas des dommages couverts par la garantie. Néanmoins, les ruptures ou défaillances de joints peuvent avoir comme cause un Défaut de Fabrication et, dans ce cas, les dommages sont couverts par la garantie de la toile ;
  - i) Tous les dommages causés par des animaux et insectes nuisibles tels, mais sans en limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, rats laveurs, oiseaux, vers et fourmis ;
  - j) Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulée sur la toile ;

- k) Advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement, lorsque la température rend impossibles les interventions demandées, Trévi ne sera nullement responsable des dommages résultant de l'impossibilité de faire les interventions demandées par le client ;
- l) Une déchirure, perforation ou coupure causée à la toile par un acte de vandalisme, un incendie ou un accident, que ce soit par un moyen mécanique (couteau, aiguille, roche, etc.) ou par un moyen chimique, sont exclues de la présente garantie.

Indemnisation de dommage à un bien autre

- 9. Est exclue l'indemnisation de tout dommage à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie. Cette exclusion ne s'applique pas aux abris d'auto loués.

Autres conditions affectant la garantie

- 10. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

- 11. Cette garantie confère aux clients de Trévi des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Trévi et le client.

Transfert de la garantie

- 12. Cette garantie ne peut pas être transférée à un nouvel acquéreur.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne doivent pas être interprétés.



**TRÉVI HEAD OFFICE**  
12775, rue Brault  
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4

## **CAR SHELTER GENERAL WARRANTY**

### Scope of Warranty Pertaining to Car Shelters

1. This warranty applies solely to car shelters sold by Trévi. This warranty does not include warranties pertaining to installation. Rented car shelters are guaranteed according to the same terms and exclusions as the guarantee for car shelters sold by Trévi, with the exception of points 3, 4, 5 and 9.

### Trévi's Warranty Pertaining to Car Shelters

2. For the purposes of this warranty pertaining to car shelters, a manufacturing defect (hereinafter referred to as "Manufacturing Defect" or "Manufacturing Defects") is a defect that (a) seriously impairs the quality, safety, or use of the car shelter, or (b) renders the car shelter unsuitable for its intended use, or severely diminishes its utility. However, the instances of damage or deterioration described in Section 7 do not result from Manufacturing Defects and shall in no way impose any liability on Trévi.

### Trévi's Warranty Period Pertaining to Car Shelter's Tarp Manufacturing Defects

3. Trévi's warranty regarding car shelter's tarp Manufacturing Defects enters into effect on the purchase date of the tarp or car shelter, as indicated on the purchase invoice, and expires at the end of the 2nd year following the purchase date. With the termination of the warranty following the expiration of the two-year period, Trévi shall be released from all liability regarding the damage, wear, repair or replacement of the tarp and the Customer shall assume all costs pertaining to the repair and replacement of the tarp, regardless of the causes and circumstances requiring such repairs or replacement. The tarps of car shelters rented are guaranteed for the total duration of the rental indicated in the contract.

### Trévi's Warranty Period Pertaining to Car Shelter's Structure Manufacturing Defects and/or Rust of the Structure

4. Trévi's warranty regarding car shelter's structure Manufacturing Defects enters into effect on the purchase date of the car shelter, as indicated on the purchase invoice, and expires at the end of the 10th year following the purchase date. With the termination of the warranty following the expiration of the ten-year period, Trévi shall be released from all liability regarding the damage, wear, repair or replacement of the structure and the Customer shall assume all costs pertaining to the repair and replacement of the structure, regardless of the causes and circumstances requiring such repairs or replacement. The structures of car shelters rented are guaranteed for the total duration of the rental indicated in the contract.

### Trévi's Warranty Period Pertaining to Car Shelter's Accessories Manufacturing Defects and/or Rust

5. Trévi's warranty regarding car shelter's accessories Manufacturing Defects enters into effect on the purchase date of the car shelter, as indicated on the purchase invoice, and expires at the end of the 1st year following the purchase date. With the termination of the warranty following the expiration of the one-year period, Trévi shall be released from all liability regarding the damage, wear, repair or replacement of the accessories and the Customer shall assume all costs pertaining to the repair and replacement of the structure, regardless of the causes and circumstances requiring such repairs or replacement. The accessories of car shelters rented are guaranteed for the total duration of the rental indicated in the contract.

\*The accessories are : the permanent anchors and any pieces other than the structure and the tarp.

### Notifying Trévi of Any Possible Manufacturing Defect

6. The Customer must notify Trévi promptly in writing of any anomalies or particularities that could indicate a possible Manufacturing Defect and provide Trévi with a sufficiently detailed description and supporting photos of the observed anomaly or particularity. Such notification must be received by Trévi within two weeks following the

appearance of the observed anomaly or particularity. Any undue notification delays will void the warranty or reduce its scope. Upon receiving the notification, a technician will review the situation and Trévi will inform the Customer whether the car shelter has an Installation Defect or not, and, if applicable, will inform the Customer of any repairs to be made to the car shelter to correct the Manufacturing Defect. If the Customer is unable to provide a detailed description of the anomaly or particularity along with supporting photos, the Customer may request the assistance of a Trévi technician. In this case, the Customers will be charged for any travel costs.

#### Repairing Manufacturing Defects in the Warranty Period

7. If a review of the situation, as described in Sections 3 and 4, determines that the car shelter requires replacement pieces to correct a Manufacturing Defect, and if said replacement pieces are required within the warranty period, such car shelter replacement pieces, and solely car shelter replacement pieces, will be covered entirely by Trévi.

#### Warranty Exclusions

8. The following instances of damage, deterioration and breakage are not caused by car shelter Manufacturing Defects and shall in no way impose any liability on Trévi:
  - a) Damage caused by defects in materials and equipment furnished and installed by the Customer;
  - b) Damage caused by pieces of equipment furnished and installed by the Customer that impede or interfere with the normal operation of the car shelter;
  - c) Damage resulting from an installation performed by the Customer and his or her agents that fail to comply with Trévi standards as described in the Installation Specifications brochures. Customers who do not have these brochures or who have lost them can get them from Trévi;
  - d) Damage resulting from acts of God or force majeure, including, but not limited to, lightning, flooding, the overflow of moving or stationary bodies of water, earthquakes, shifting ground or exceptional climatic conditions such as a deep freeze or heavy downpour;
  - e) Damage resulting from inadequate maintenance and improper use of the car shelter, as well as from removals, modifications or additions carried out by the Customer. Trévi strongly emphasizes the importance of complying with the maintenance tips and instructions found in the sales contract. In particular, but without limiting the scope of the preceding, Customers are made aware of types of damage that result from improper care and that are the responsibility of the Customer; these include damage caused by improper or irregular removal of snow on the tarp, damage to the tarp caused by an improper storage of the tarp when not in use, and damage caused by an improper installation of permanent anchoring;
  - f) Deterioration resulting from normal wear and tear of the car shelter;
  - g) Normal behaviour of car shelter materials, such as discoloration of certain elements;
  - h) Tarp punctures and tears as well as cracks in joints caused by sharp or pointed objects or other carelessness are attributed to the Customer and are not covered by the warranty. However, cracks or failures in joints may be due to a Manufacturing Defect, in which case the damages are covered by the tarp warranty;
  - i) Any damage caused by animals and insects such as, but not limited to, rats, mice, squirrels, raccoons, birds, worms, and ants;
  - j) Damage caused by the weight of accumulated snow or ice on the tarp;
  - k) If Trévi is unable to provide the requested assistance after receiving service calls made late when the weather makes such requested assistance impossible, Trévi shall in no way be held liable for damages resulting from Trévi's inability to respond;
  - l) A tear, perforation or cut in the tarp due to an act of vandalism, a fire, or an accident, by means of a mechanical method (knife, needle, rock, etc.) or by a chemical method are not covered by the current warranty.

Compensation for Damage to Other Property

9. Compensation is excluded for any damage caused to property other than that governed by this warranty. This exclusion does not apply to rented car shelters.

Other Conditions Affecting the Warranty

10. The warranty is suspended during the period in which the Customer is in default on debts owed to Trevi and will remain suspended as long as said debts have not been settled in full.

No Other Express, Tacit, Verbal or Written Warranties or Agreements

11. This warranty grants Trevi's Customers particular rights as detailed in this document. Beyond these, Trevi does not provide any other express, tacit, verbal or written warranties. Trevi and the Customer agree that this document includes all warranty terms and conditions and that no other written, verbal or implicit agreements regarding the warranty were discussed or made by Trevi and the Customer.

Warranty Transfer

12. This warranty cannot be transferred to any new buyer.

NOTE : The underlining of words in the section headings is intended strictly to facilitate the reading of this document and shall not be interpreted in any other way.